

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2023/44

OBJET : Cession de sièges de bureau à la société MANDIRI PRODUCTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les articles L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour décider de la mise en réforme de biens mobiliers d'une valeur inférieure à 20 000 € HT ou leur aliénation, soit de gré à gré, soit par mise aux enchères publiques, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime possède des sièges de bureau dont elle n'a plus l'usage suite à l'achat de sièges ergonomiques pour ses agents,

CONSIDERANT l'intérêt de Dieppe-Maritime de céder ces biens plutôt que de les envoyer à la destruction alors qu'ils sont encore en état d'usage,

CONSIDERANT que la société MANDIRI PRODUCTION a fait part à Dieppe-Maritime de son intérêt pour l'acquisition de quatre de ces sièges,

DECIDE

Article 1: de céder à la société MANDIRI PRODUCTION, sise 128 rue de la Boétie à Paris (75008), le lot de quatre sièges de bureau de couleur noire (dont deux avec un dossier en résille, deux avec un dossier molletonné) pour un montant de 70 € (soixante-dix euros) toutes taxes comprises.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 17 MARS 2023

Le President,

h

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-247600786-20230317-2023-44-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2023 Affichage : 17/03/2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.